



19/09/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **dix-neuf du mois de septembre**, à 21 heures, le Conseil Municipal de BEYRIE-SUR-JOYEUSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert DUBLANC, le Maire.

Date et affichage de la convocation	09/09/2025
Date d'affichage de la délibération	23/09/2025

Membres en exercice	15
Membres présents	15
Suffrages exprimés	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

**Membres présents** : M. Gilbert **DUBLANC**, M. Éric **POCHELU**, Mme Sylvie **LANNEMAYOU**, M. Julien **TOCOUA**, M. Olivier **LUCU**, Mme Maïder **OTHEGUY**, Mme Eugénie **LACAZE**, M. Arnaud **MAINTENU**, M. Daniel **AMESTOY**, M. Thomas **ELISSONDO**, M. Bernard **LARRAMENDY**, Mme Marie-Pierre **BELLEAU**, M. Pascal **MOUSTIRATS**, M. Sylvain **SALLABERRY**, M. Dominique **MARIAN**

**Secrétaire de séance** : M. Arnaud **MAINTENU**

**DISSOLUTION DU SFEPA**

Monsieur le Maire ainsi que Mme Marie-Pierre BELLEAU exposent à l'assemblée que par délibération n° D-2025-05 en date du 14 avril 2025, **le Conseil syndical du Syndicat pour le Fonctionnement des Ecoles Publiques d'AMIKUZE (SFEPA) a décidé**, conformément à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, **la dissolution dudit syndicat au 31 décembre 2025**.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a désormais lieu que la commune de BEYRIE-SUR-JOYEUSE, membre du SFEPA, se prononce de manière concordante avec l'ensemble des membres dudit Syndicat sur la dissolution et les modalités de liquidation de ce dernier.

Il est précisé que le SFEPA ne dispose à ce jour ni d'actif ni de passif, n'est débiteur d'aucune dette et n'est propriétaire d'aucun actif corporel. Il ne disposera éventuellement à la fin de l'année, que du solde positif de son compte Trésor, et enfin, il n'emploie à ce jour aucun agent, le secrétariat faisant l'objet d'une mise à disposition d'un personnel communal rattaché à la commune de LARRIBAR-SORHAPURU.

**Invité à se prononcer, le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE** la dissolution du Syndicat pour le Fonctionnement des Ecoles Publiques d'AMIKUZE au 31 décembre 2025 ;
- PRÉCISE** que la Commune de BEYRIE-SUR-JOYEUSE serait favorable à la création d'un nouveau syndicat avec des statuts actualisés aux réalités du territoire, les conseillers soulignant l'importance de l'existence d'un tel syndicat pour, d'une part, le maintien d'une solidarité territoriale et, d'autre part, le fonctionnement harmonisé des écoles publiques d'AMIKUZE ;
- APPROUVE** les conditions de la liquidation dudit Syndicat à savoir une répartition du solde de la trésorerie, s'il n'est pas nul, sur le même principe que les appels de participation, 50 % au prorata de la population Insee et 50 % au prorata du nombre d'élèves de l'année en cours (à savoir 2025) ;
- CHARGE** le Maire de procéder aux formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et d'en informer la Présidente du Syndicat pour le Fonctionnement des Ecoles Publiques d'AMIKUZE.
- PREND NOTE** que la dissolution interviendra dès notification de l'arrêté préfectoral.

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à Beyrie-sur-Joyeuse.  
Au registre ont signé le Maire et le secrétaire. Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire, Gilbert DUBLANC

